



LIFE

A d r e s s e : 01 rue de Stockholm-75008 PARIS

T é l é p h o n e : 00331 84 21 20 10

@ m a i l contact@life-ong.org

S i t e i n t e r n e t : www.life-ong.org

S i r e t : 51447004600046

STATUTS

LIFE

Association loi 1901 à but non Lucratif

1 rue de Stockholm 75008 PARIS

Titre I - Constitution, Objet, Moyens, Siège Social, Durée

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, dénommée : L I F E

Article 2 –Objet

L'association LIFE a pour objet d'apporter une aide efficace aux populations les plus vulnérables, en situation de détresse ou de sous-développement, en France et dans le monde, pour satisfaire leurs besoins fondamentaux, indispensables à la survie.

Article 3 - Moyens

Afin d'atteindre le but exposé à l'article précédent, l'Association conduit des actions humanitaires, d'assistance en situation d'urgence et d'animation de programmes d'aide au développement.

Les champs d'action prioritaires concernent l'accès aux besoins essentiels des populations les plus pauvres, notamment : l'accès à l'eau et l'assainissement, l'aide alimentaire, le soutien à l'éducation et tout autre programme visant à l'amélioration des conditions de vie des populations les plus démunies.

Elle entend également agir dans le domaine de la protection de l'environnement.

À cet effet, l'Association pourra, notamment :

- a) développer des programmes visant l'accès à l'eau potable en zone rurale, l'accès à l'énergie, le développement des activités génératrices de revenus, le développement socio-économique des populations par le renforcement des capacités ;
- b) apporter à des personnes défavorisées à bout de ressources une aide ponctuelle et personnelle ;
- c) soutenir des programmes de reforestation dans le monde (en France et à l'étranger) pour lutter contre la déforestation massive dans le monde et le réchauffement climatique ;
- d) organiser et/ou soutenir toute activité d'intérêt général ayant pour objet de fournir des moyens de survie, abris, aide alimentaire, eau et assainissement d'urgence au public défavorisé ;
- e) de manière générale, conduire toutes autres activités se situant dans le prolongement des activités visées à l'article 2 ;

f) acquérir, directement ou indirectement, et prendre à bail tout immeuble nécessaire à ses activités et, plus généralement, détenir toutes valeurs mobilières, le cas échéant, pour appréhender des activités se situant dans le prolongement nécessaire de ses activités, ou pour le financement de ces dernières.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75008). Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville (75) sans que cela nécessite une modification des statuts, par simple décision du bureau du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - Composition et Admission

Article 6 - Membres de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Chaque membre doit être âgé d'au moins 18 ans.

- **Les membres fondateurs** sont les personnes physiques ou morales à l'origine du projet associatif.

Ils sont dispensés de cotisation et ont voix délibérative aux assemblées générales.

En cas de démission, de décès, de dissolution ou d'empêchement définitif d'un fondateur, dûment constaté par le conseil d'administration, le fondateur est remplacé en qualité de fondateur par une personne désignée à ce titre par le collège des fondateurs.

Les fondateurs forment ensemble le collège des fondateurs.

Le collège des fondateurs pourra coopter, pour une durée déterminée ou non, un ou plusieurs autres membres fondateurs.

Les décisions du collège des fondateurs sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

- **Les membres actifs** sont les personnes, physiques ou morales, qui :
 - souhaitent s'investir de façon particulière dans la réalisation des activités de l'Association et permettent la mise en œuvre de l'objet statutaire.
 - formulent une demande d'adhésion proposée par deux autres membres actifs ou fondateurs , et sont agréés par le Bureau.
 - s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant et la durée sont fixés par l'Assemblée Générale et ont une voix délibérative aux assemblées.
- **Les membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques ou morales, agréées pour une durée fixée par l'Assemblée Générale, qui soutiennent de manière significative, matériellement ou financièrement, l'Association.

Ils sont dispensés de cotisation et ont voix consultative aux assemblées.

- > Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par un représentant spécialement désigné à cet effet par le premier.

Article 7 - Admission des membres

Les membres actifs et bienfaiteurs sont agréés par décision du Bureau de l'Association, dont la décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Le refus d'agrément n'est susceptible d'aucun recours.

Les membres s'engagent à respecter les Statuts, le règlement intérieur, le projet associatif de l'Association et toute décision prise par l'Association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée au Président par courriel ou courrier ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Le non renouvellement de la cotisation ou le non-paiement de la cotisation en cours après une 1ère relance restée sans effet ;
- L'exclusion pour motif grave (la faute grave s'entendant notamment du non-respect des statuts, ou d'attitude, ou de propos, portant atteinte à la considération de l'association ou à celle de ses dirigeants) exposant les griefs retenus, prononcée par le Bureau ; l'intéressé ayant été préalablement invité par tous moyens à faire prévaloir sa défense devant ledit Bureau.

En cas de radiation, la décision du Bureau est insusceptible d'appel.

Titre III - Administration et Fonctionnement

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé au minimum de six (6) membres, dont :

- 1/3 de membres fondateurs désignés par le collège des fondateurs en son sein ;
- 2/3 de membres actifs désignés par l'Assemblée Générale

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq (5) ans.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs depuis 1 an minimum et les membres fondateurs peuvent proposer leur candidature pour l'élection du Conseil d'Administration.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres.

Leur remplacement définitif interviendra au cours de l'Assemblée Générale suivante pour les administrateurs membres actifs, et par décision du Collège des fondateurs pour les administrateurs membres fondateurs.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation écrite de son Président, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations doivent être adressées par lettre simple ou par courriel huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en présentiel, par vidéo ou

téléconférence et, exceptionnellement, par correspondance (papier ou courriel). Le vote électronique est admis.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur première convocation que si le tiers (1/3) des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion.

Pour sa seconde réunion, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre ou représentant d'un membre personne morale dispose d'une voix et ne peut détenir plus d'un (1) seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vote à bulletin secret, le Président peut lever le secret de son vote pour faire jouer sa voix prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de séance et le Secrétaire ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire. Le Président peut, de sa propre initiative, ou à la demande d'un membre, et s'il le juge utile, inviter une ou plusieurs personnes à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, la diriger et l'administrer, pour décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, à l'exception des pouvoirs explicitement réservés à l'assemblée générale.

Notamment :

- Il vote le budget prévisionnel ;
- Il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée générale ordinaire avec son rapport ;
- Il assure la gestion immobilière et mobilière des biens de l'association, y compris les actes de disposition.

Il est tenu informé de toutes les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L

612-5 du code de commerce relatif aux conventions réglementées. Il accorde à la personne intéressée son autorisation préalable pour conclure la convention.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour une durée de trois (3) ans, un Bureau de trois (3) à six (6) personnes, devant nécessairement avoir la qualité de membres fondateur et composé de :

- Un(e) Président(e), le cas échéant, un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) et s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- Un(e) Secrétaire général et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e).

Les membres du Bureau sont désignés pour une durée ne pouvant pas excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent mettre fin à leur fonction au sein du Bureau moyennant un préavis écrit d'un (1) mois, adressé au Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation écrite (courrier ou courriel) du Président.

Les convocations sont adressées par écrit (courrier ou courriel) au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion.

Il assure la gestion des affaires de l'association dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Notamment :

- Il administre l'Association ;
- Il dirige et supervise les activités de l'Association ;
- Il veille à la réalisation du mandat et des objectifs stratégiques de l'Association ;
- Il prépare les résolutions ayant vocation à être soumises au vote et exécute les délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, celle du président est prépondérante en cas de partage. En cas de vote à bulletin secret, le président peut lever le secret de son vote pour faire jouer sa voix prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre matériel ou immatériel et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Président peut, de sa propre initiative, ou à la demande d'un membre et s'il le juge utile, inviter une ou plusieurs personnes à assister aux réunions du Bureau, sans voix délibérative.

Article 13 - Le Président et le Vice-Président

Le Président est le représentant légal de l'association et à ce titre, il la représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à cet effet. Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut consentir toutes transactions sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer par écrit (courrier ou courriel) et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, membres ou non de l'Association, salariées, bénévoles ou prestataires de service, pour une durée limitée. Il peut à tout instant et après consultation du Conseil d'Administration, mettre fin aux dites délégations.

Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.

Le cas échéant, le Vice-Président seconde le Président dans ses fonctions et peut le remplacer si nécessaire. Il dispose alors de la délégation de pouvoir et de signature nécessaire à ses missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de l'Association sera remplacé par le Vice-Président, ou le cas échéant, par le Secrétaire Général.

Article 14 - Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il prépare un rapport financier qu'il présente, avec les comptes annuels, à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement

des comptes.

Ce pouvoir peut être délégué à toute personne par simple mandat du Président.

Article 15 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient les registres de l'Association et procède aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Cette fonction peut être dévolue au Président au cas où le Secrétaire Général ne serait pas désigné.

Article 16 - Rémunérations et conventions réglementées

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Des remboursements des frais engagés dans le cadre de l'activité associative sont seuls possibles, sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants dans les conditions prévues soit par l'administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20- 20170607, n°100), soit alternativement par les articles 261, 4, 1° d du Code général des impôts et 242 C de l'annexe II du même code. Dans ce dernier cas, la rémunération est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 17 - La Direction Exécutive

L'association pourra être conduite et gérée au quotidien par une équipe exécutive sous la responsabilité du Bureau. Ses missions et son fonctionnement pourront être prévus par un règlement intérieur, connu et signé de l'équipe exécutive, salariée, volontaire ou bénévole au sein de l'association.

Le directeur exécutif est désigné par le Bureau, qui recrute son équipe exécutive avec l'approbation du Bureau.

Article 18 - Le Comité Exécutif

Il est créé un Comité Exécutif, composé de :

- 2 membres du bureau, dont le Président
- le Directeur Exécutif.

Le Comité a pour missions principales, dans le prolongement des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, de traiter toutes les questions liées à la gestion courante de l'Association, dans le cadre des délégations reçues du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Comité est dirigé par le Président de l'Association.

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire pour mener à bien ses missions, sur convocation écrite (courrier ou courriel) de son président, deux (2) jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Comité peuvent se tenir par tous moyens utiles, en présentiel, à distance (visioconférence ou téléconférence) et peut, le cas échéant, se tenir par correspondance. Le vote électronique est autorisé.

Article 19 - Assemblée Générale

19.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs à jour de leur cotisation, des membres fondateurs et des membres bienfaiteurs.

Seules les deux premières catégories de membres disposent d'une voix délibérative.

19.2 Réunions

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, soit à son initiative, soit sur celle du Conseil d'Administration, soit à la demande de la majorité des membres composant l'Assemblée Générale. Le Président, les administrateurs, ou les membres à l'initiative de la convocation de l'Assemblée Générale en définissent l'ordre du jour.

Les convocations sont établies et envoyées par le Président par tous moyens écrits (courrier ou courriel), au moins quinze (15) jours à l'avance.

Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir en présentiel, par vidéo ou téléconférence et, exceptionnellement, par correspondance (courriel ou courrier). Le vote électronique est autorisé.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un compte-rendu est établi en fin de chaque réunion par le Directeur et est approuvé par le Président.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président qui expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Secrétaire, ou le cas échéant, par le Vice-Président.

Le Secrétaire de séance est le Secrétaire de l'Association. En cas d'absence, il est remplacé par un autre membre désigné par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par le Secrétaire adjoint.

Le Président peut, de sa propre initiative, ou à la demande du tiers des membres, et s'il le juge utile, inviter une ou plusieurs personnes à assister aux réunions de l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.

19.3 Délibérations

Les Assemblées ne peuvent valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, qui doit être joint à la convocation.

Chaque représentant d'un membre dispose d'une voix et ne peut détenir plus d'un (1) seul pouvoir, à l'exception du Président, auquel sont attribués les pouvoirs en blanc.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal, ou par un représentant spécialement désigné à cet effet par le premier.

Les scrutins sont à main levée, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, ou en cas de décision contraire de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 20 - Prerogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside et expose la situation

morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est attribué à l'Assemblée Générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- Elle entend le rapport annuel de gestion et le rapport financier ;
- Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration ;
- Elle procède, le cas échéant, à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- Elle approuve le budget ;
- Elle désigne des commissaires aux comptes, en cas échéant ;
- Elle délibère sur les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L 612-5 du code de commerce, relatif aux conventions réglementées ; dans ce cas, elle se prononce hors la présence de la personne intéressée.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement si le un quart (1/4) des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée au plus tôt quinze jours après, pour laquelle aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de vote à bulletin secret, le président peut lever le secret de son vote pour faire jouer sa voix prépondérante.

Article 21 - Assemblée Générale extraordinaire

Sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités et dans les conditions prévues à l'article 19, nonobstant ce qui est stipulé ci-dessous.

L'Assemblée Générale extraordinaire décide :

- la modification des Statuts ;
- la fusion ou transformation de l'Association ;
- la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le un quart (1/4) de ses membres est présent ou représenté.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Titre IV - Ressources et Comptabilité

Article 22 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et des participations aux frais
- Des dons manuels
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, des financements européens ou internationaux
- Des aides financières de bailleurs privés
- Des revenus des biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association
- Des différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à son objet
- Des collectes de fonds, campagnes de financement participatif
- De toutes autres ressources non interdites par la loi
- Des recettes tirées des manifestations exceptionnelles

Article 23 - Comptabilité et inventaire

L'Association établit, pour chaque année civile qui coïncide avec l'exercice social de l'Association, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année, dans les conditions prévues par la loi, une comptabilité qui est certifiée par un Commissaire aux comptes titulaire, nommé pour la durée légale par l'assemblée générale ordinaire.

Titre VI - Dissolution et Règlement intérieur

Article 24 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale et entraîne sa liquidation. La

personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de celle-ci.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique et animé d'un esprit identique.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus par l'Assemblée Générale décidant la dissolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 25 : Formalités pour déclarations de modifications

Le Secrétaire Général et en cas d'absence, le Président, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'Association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements de membres du Bureau et Conseil d'Administration ;
- Le changement d'objet ;
- La fusion des associations ;
- La dissolution.

Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, en cas de besoin. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Fait initialement le 19/11/2020, et modifiés par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 09/09/2021, puis du 17/09/2022.

M. Tarek El Kahodi,
Président

Elkahodi

M. Rabah Bounaira,
Administrateur

Bounaira
